

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.822 du 30 juin 2015

A. 212.093/VIII-9180

En cause : **MANNÈS** Eric,
ayant élu domicile chez
M^e Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

la commune de Forest, représentée par
son collège des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^{es} Benoît CAMBIER et
Alexandre PATERNOSTRE, avocats,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2014 par Eric MANNÈS qui demande l'annulation de "la décision du 6 janvier 2014 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale à la Commune de Forest communiquant une copie certifiée conforme de l'arrêté du 23 décembre 2013 approuvant la délibération du 19 novembre 2013 par laquelle le conseil communal de la Commune de Forest décide de fixer les conditions de recrutement du directeur des travaux";

Vu la requête introduite le 2 juin 2014 par laquelle la commune de Forest demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 juin 2014 accueillant provisoirement cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 mai 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 30 juin 2015;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean LAURENT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M^e Stéphanie SIRJACOBS, loco M^e Marc UYTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et M^e Stéphanie RIXHON, loco M^{es} Benoît CAMBIER et Alexandre PATERNOSTRE, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 22 juin 2015, le conseil du requérant a informé le Conseil d'État du souhait de son client de se désister de son recours; que rien ne s'y oppose;

Considérant que la demande d'intervention introduite le 2 juin 2014 par la commune de Forest a été accueillie provisoirement; qu'il y a lieu de l'accueillir définitivement;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de mille quatre cents euros lui soit accordée;

Considérant que, conformément à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la section du contentieux administratif peut

accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocats de la partie ayant obtenu gain de cause; qu'en raison du désistement de la partie requérante, la partie adverse doit être considérée comme ayant obtenu gain de cause;

que l'article 67, § 1^{er}, du règlement de procédure dispose comme suit :

" § 1^{er}. Le montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 euros, le montant minimum de 140 euros et le montant maximum de 1.400 euros. [...]";

que rien, en l'espèce, ne justifie de porter le montant de l'indemnité de procédure au maximum prévu; qu'il n'y a donc pas lieu d'augmenter le montant de base de sept cents euros,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la commune de Forest est accueillie définitivement.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 200 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trente juin deux mille quinze par :

Frédéric GOSSELIN,
Florence VAN HOVE,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

Fr. GOSSELIN.